



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2009
Français
Original : français

Soixante-quatrième session

Point 45 de l'ordre du jour provisoire*

Retour et restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général transmet par la présente le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, conformément à la résolution 61/52 de l'Assemblée générale¹.

* A/64/150.

¹ À l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'annexe à sa résolution 58/316, l'Assemblée générale a décidé que la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine » serait examinée tous les trois ans.



Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les mesures prises par l'Organisation concernant le retour et la restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Résumé

Le présent rapport – qui couvre une période de trois ans – décrit les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels et faciliter leur retour ou leur restitution à leur pays d'origine en cas d'exportation illicite ou de vol.

Outre une action visant à encourager et aider les États membres à appliquer dans leur pays les instruments normatifs internationaux pertinents, l'UNESCO a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à ses quatorzième et quinzième sessions respectivement en 2007 et 2009.

Des conclusions et recommandations figurent au paragraphe 13 ainsi qu'aux annexes II et III du présent rapport. Elles ont été adoptées par les États membres et les experts réunis respectivement à Athènes et Séoul en mars et novembre 2008 et au siège de l'UNESCO en juin 2009.

I. Introduction

1. Depuis la présentation du précédent rapport du Directeur général (A/61/176), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'a cessé d'œuvrer en faveur du retour et de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine. Pour accomplir cette tâche, elle a notamment promu les instruments normatifs internationaux pertinents, travaillé directement avec ses États membres ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales partenaires, et pris des mesures pour sensibiliser le public aux questions de restitution et de trafic illicite. En particulier, elle s'est efforcée d'appliquer les recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale lors de ses quatorzième et quinzième sessions tenues, respectivement, en 2007 et 2009. On trouvera en annexes au présent rapport les recommandations adoptées lors de la quinzième session en 2009.

II. Quinzième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

2. Lors de la quinzième session du Comité, tenue à Paris du 11 au 13 mai 2009, vingt et un des vingt-deux États membres du Comité² étaient représentés. Quarante États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité étaient également inscrits en qualité d'observateurs, de même que deux missions permanentes d'observation, quatre organisations intergouvernementales, une organisation non gouvernementale, 15 experts et trois représentants de la presse³.

3. Le Secrétariat a fait rapport⁴ au Comité à sa quinzième session sur les faits marquants survenus depuis la précédente session, notamment sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de la quatorzième session, sur la promotion de la Convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention de 1995 de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, ainsi que sur les activités menées par l'UNESCO et ses partenaires, en particulier le Conseil international des musées (ICOM), INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), les Carabiniers italiens et l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels français (OCBC) pour lutter plus efficacement contre le trafic illicite de biens culturels. Ce rapport fait également état des points suivants : promotion des relations bilatérales entre les pays concernés par des demandes de restitution de biens culturels actuellement pendantes devant le Comité intergouvernemental; développement de la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel; Conférence internationale d'Athènes sur le retour des biens culturels à leur pays d'origine (17-18 mars 2008)⁵; rapport⁶ de la session extraordinaire du Comité intergouvernemental tenue à Séoul (25-28 novembre 2008); résultats de la réunion sur l'élaboration d'un projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale (17-18 mars 2009); évolution du Fonds du Comité; relations avec le Conseil économique et social et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD); résolution 1483 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 mai 2003 concernant l'Iraq et la protection de son patrimoine culturel; enfin, l'état des ratifications de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995.

² La liste des États membres du Comité se trouve à l'annexe I du présent rapport.

³ Voir la liste des participants sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001825/182547M.pdf>.

⁴ Rapport disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001822/182210F.pdf>.

⁵ Voir http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=36430&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁶ Voir annexe II.

A. Examen des cas pendants devant le Comité intergouvernemental

4. Lors de sa quinzième session, le Comité s'est penché sur les trois cas de demande de restitution en suspens : la demande de la Grèce concernant la restitution par le British Museum (Royaume-Uni) des marbres du Parthénon, la demande de la Turquie concernant le retour d'Allemagne du sphinx de Boğazköy et la demande de la République-Unie de Tanzanie présentée au Musée Barbier-Mueller à Genève par l'intermédiaire de la Confédération suisse afin d'obtenir la restitution d'un masque Makondé.

5. Concernant le premier cas, et conformément à la recommandation n° 1 adoptée lors des quatorzième et quinzième sessions du Comité, le Directeur général s'est employé à encourager la tenue de réunions entre la Grèce et le Royaume-Uni au sujet des marbres du Parthénon et a de nouveau offert l'assistance de l'UNESCO. Des contacts sont maintenus entre professionnels des deux pays concernés et le secrétariat a apporté son soutien à l'organisation de plusieurs rencontres entre les représentants de ces pays depuis 2007 et, récemment, le 23 avril 2009 à Londres. Une réunion a également eu lieu le 12 mai 2009 pendant la quinzième session du Comité. Le British Museum a proposé de prêter certains panneaux mais conditionne cette proposition à une reconnaissance officielle par la Grèce de la propriété du British Museum sur les marbres. Les autorités helléniques ont, quant à elles, rappelé leur souhait de voir la réunification des sculptures à Athènes. La Grèce a également souligné la coopération fructueuse avec le Royaume-Uni sur les questions culturelles et a souhaité qu'elle agisse comme catalyseur afin de trouver une solution satisfaisante. La Grèce et le Royaume-Uni ont finalement présenté conjointement au Comité un projet de recommandation que le Comité a adopté (voir annexe III, recommandation n° 1).

6. Conformément à la recommandation n° 2 adoptée lors des quatorzième et quinzième sessions du Comité, le Directeur général a invité l'Allemagne et la Turquie à poursuivre le dialogue « en vue de parvenir à une solution acceptable » pour l'une et l'autre des parties et à tenir des « négociations bilatérales approfondies » afin de trouver une issue mutuellement acceptable. Il a également proposé l'assistance du secrétariat à cette fin. La Turquie et l'Allemagne ont présenté conjointement au Comité un projet de recommandation que ce dernier a adopté (voir annexe III, recommandation n° 2).

7. La troisième recommandation des quatorzième et quinzième sessions concerne le masque Makondé. En lien étroit avec l'UNESCO, la République-Unie de Tanzanie et les autorités suisses qui sont en contact régulier avec le propriétaire du musée détenteur du masque ont entamé des discussions. La Suisse joue un rôle important de facilitateur dans les négociations et la République-Unie de Tanzanie a donné des garanties quant à la protection du masque Makondé après son retour (voir annexe III, recommandation n° 3).

III. La base de données de l'UNESCO des législations nationales sur le patrimoine culturel

8. Depuis sa douzième session, le Comité a invité le Directeur général, les États membres et les États observateurs de l'UNESCO à contribuer au développement de

la base de données de l'UNESCO des législations nationales sur le patrimoine culturel, outil de référence et réservoir de bonnes pratiques. Cette base a été officiellement lancée en 2005 lors de la treizième session du Comité, grâce à un financement des États-Unis d'Amérique. En 2008 et 2009, les États-Unis ont renouvelé leur soutien au développement de ce projet par le biais d'un fonds en dépôt. Ce budget sert à financer la mise en œuvre du plan d'action visant à l'amélioration technique et à la promotion de la base (simplification des procédures d'ajouts de fichiers en ligne, adjonctions de codes ISO facilitant l'identification des pays pour des recherches croisées entre différentes bases de données et ajout d'une carte géographique).

9. La numérisation des textes anciens et des législations en vigueur se poursuivant, l'index de toutes les législations disponibles à l'UNESCO a été modifié et mis à jour en conséquence. À ce jour, près de 2 200 textes et législations provenant d'environ 170 États membres sont accessibles sur le site Web <http://www.unesco.org/culture/natlaws>.

10. Les États membres de l'UNESCO sont toujours vivement encouragés à soumettre au secrétariat leurs législations nationales sur le patrimoine culturel et toute information à jour y ayant trait (contacts officiels, services responsables, sites Web, etc.) en vue de leur incorporation dans la base de données. Il leur est demandé de fournir officiellement à l'UNESCO les renseignements sous format électronique (disquette, CD-ROM ou courrier électronique), accompagnés d'une autorisation officielle écrite émanant de l'autorité nationale compétente permettant à l'UNESCO de reproduire la législation et les certificats d'exportation et/ou d'importation sur son site Web et d'établir un lien entre le site Web « Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales en matière de patrimoine culturel » et le site national officiel, à moins qu'il ne soit expressément spécifié qu'un tel lien est forclos ou n'est pas souhaité.

IV. Conférence internationale d'Athènes sur le retour des biens culturels (17-18 mars 2008)

11. Lors de sa treizième session, les membres du Comité intergouvernemental ont invité le Directeur général à examiner la possibilité de financer une conférence internationale d'experts et d'acteurs concernés par les questions du retour et de la restitution des biens culturels afin d'analyser les arguments juridiques et moraux associés à ces questions, de déterminer comment il conviendrait de renforcer les instruments juridiques et pratiques disponibles et les tendances qui se dégagent en la matière, et de proposer les mesures à prendre à cet égard dans l'avenir. À l'initiative de la Grèce, au cours de la quatorzième session du Comité, il a été recommandé, à l'unanimité, au Directeur général de l'UNESCO d'organiser cette réunion à Athènes, en coopération et avec le soutien financier de la République hellénique, au bénéfice de juristes, professionnels des musées et experts dans le domaine du retour des biens culturels. Cette conférence s'est tenue les 17 et 18 mars 2008 au nouveau Musée de l'Acropole et s'est inscrite dans la série de rencontres⁷ organisée par l'UNESCO et ses États membres pour servir de forums de réflexion et d'échanges

⁷ « Mémoire et universalité : de nouveaux enjeux pour les musées », débat organisé par l'UNESCO en février 2007.

sur la question du retour des biens culturels et pour améliorer la compréhension de ses enjeux. Cette réunion a également été l'occasion de réfléchir aux moyens de renforcer l'action du Comité intergouvernemental.

12. La Conférence d'Athènes a réuni de nombreux experts gouvernementaux et non gouvernementaux autour d'un panel de professionnels de haut niveau impliqués dans des discussions ayant conduit au retour et à la restitution de biens culturels. La première journée a été consacrée à la présentation de cas particuliers de retour par ceux qui y ont participé (par exemple le retour de l'obélisque d'Axoum de l'Italie à l'Éthiopie, le retour de restes humains du Royaume Uni à l'Australie, etc.) et, le deuxième jour, se sont tenus quatre ateliers autour de thèmes liés au débat sur les retours (aspects éthiques et légaux; médiation et diplomatie culturelle; musées, sites et contexte culturel; coopération et recherche internationales). Les actes de la conférence ont été publiés en anglais et français dans un numéro double de la revue de l'UNESCO *Museum International* présenté aux États membres de l'UNESCO en mai 2009.

13. À l'issue de la Conférence, les experts ont adopté plusieurs conclusions qui, notamment, appelaient l'UNESCO à poursuivre l'organisation de conférences internationales afin que les études sur la question du retour de biens culturels à leur pays d'origine s'intensifient dans le but d'aboutir à des solutions viables et réalistes, sachant que c'est dans leur contexte original que certains biens culturels révèlent leur authenticité et caractère unique et que les opérations de retour et de restitution sont aussi de puissants vecteurs de coopération et promotion économique. Les participants ont également rappelé que le retour de biens culturels est directement lié aux droits fondamentaux de la personne (préservation des identités culturelles et du patrimoine mondial) et qu'à ce titre il est essentiel de sensibiliser le public à cette question et plus particulièrement la jeune génération. Enfin, les experts ont appelé au renforcement du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment dans son rôle de médiation et de recherche de moyens de résolution alternatifs des différends.

V. Session extraordinaire du Comité intergouvernemental

14. Pour la première fois dans l'histoire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, une session extraordinaire a été organisée afin d'en commémorer les 30 ans d'existence. Cette réunion exceptionnelle a eu lieu à Séoul, du 25 au 28 novembre 2008, à l'invitation du Gouvernement de la République de Corée. La tenue de cette commémoration faisait suite à l'adoption, au cours de la quatorzième session du Comité, de la recommandation n° 6 par laquelle les États étaient invités à réfléchir à l'élaboration d'une stratégie pour les futurs travaux de cet organe et à apporter des propositions et des idées pour de nouvelles approches en matière de retour et de restitution des biens culturels ainsi que de coopération internationale dans ce domaine. Cette réunion était également l'occasion de poursuivre les discussions amorcées à l'UNESCO au sujet de l'amélioration du fonctionnement du Comité et de son mandat, notamment lors du débat « Mémoire et universalité : de nouveaux enjeux pour les musées » du 5 février 2007 et surtout de la Conférence internationale d'Athènes des 17 et 18 mars 2008 sur le retour des biens culturels à leur pays d'origine.

15. Le premier jour de la conférence, le 26 novembre, une réunion d'experts non gouvernementaux, ouverte au public, s'est tenue sous l'égide de la République de Corée. Les experts invités se sont consacrés à une réflexion sur le passé et le futur du Comité. Les experts se sont également intéressés à l'étude de restitutions symboliques dans le monde, qu'elles aient été réalisées sous l'égide de l'UNESCO ou non, ainsi qu'à la question du retour et de la restitution dans une perspective asiatique. Les actes de cette réunion d'experts non gouvernementaux feront l'objet d'une publication spécifique de la part des autorités coréennes⁸. Les deux jours suivants, les 27 et 28 novembre, s'est tenue la session extraordinaire du Comité. Elle a permis de dresser un bilan de l'action de cet organe depuis 30 ans du point de vue de l'UNESCO et de celui de plusieurs experts indépendants, de mener une réflexion sur les moyens de renforcer l'action du Comité et de présenter les activités menées par les partenaires de l'UNESCO (INTERPOL, Carabiniers italiens et ICOM). D'une façon générale, tous les participants ont réaffirmé l'importance du Comité, plate-forme qui permet aux États d'échanger des expériences en matière de lutte contre le trafic illicite. Les représentants d'États et experts réunis ont souhaité voir l'organe intergouvernemental jouer un rôle croissant au niveau international, compte tenu de l'intérêt grandissant dans le monde pour les questions de trafic illicite et de retour et restitution de biens culturels. Dans cet objectif, au cours des discussions sur les recommandations de la session extraordinaire, les membres du Comité ont longuement débattu de la proposition d'organiser les sessions ordinaires du Comité sur une base annuelle (au lieu d'une fois tous les deux ans comme c'est le cas depuis sa création) à l'aide d'un financement extrabudgétaire, le budget régulier de l'UNESCO ne permettant pas d'organiser de réunions à cette fréquence pour le moment.

16. Parmi les autres points saillants des discussions, les membres du Comité ont réfléchi, d'une part, à la mise à jour et la promotion du Code d'éthique de l'UNESCO pour les négociants en œuvres d'art de 1999, d'autre part, au contenu du formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution et son éventuelle simplification et, enfin, aux différents moyens d'améliorer la sensibilisation et l'information des États, des acteurs du marché de l'art et du public en général au fléau que constitue le trafic illicite de biens culturels. Les experts réunis ont également évoqué la possibilité, pour le Comité, de préparer une loi modèle pour la protection des biens culturels, ou des principes de référence concernant la propriété de l'État sur ces biens. La discussion concernant les modes alternatifs de résolution non judiciaire des conflits liés aux biens culturels a aussi retenu l'attention des participants, qui ont estimé qu'il reviendrait au Comité de se pencher sur cette question fondamentale à l'avenir. Quant au débat sur l'accroissement de l'intérêt de la communauté internationale pour les questions de sauvegarde du patrimoine culturel et de retour et restitution, il a mis en lumière la nécessité d'un approfondissement de la réflexion sur les grands principes internationaux juridiques et éthiques en matière de protection des biens culturels. Enfin, concernant le développement des fonctions de médiation et conciliation au sein du Comité, les experts ont estimé que l'adoption du projet de règlement serait un excellent moyen de renforcer cet organe intergouvernemental et que l'enquête que le secrétariat mène afin de recueillir les commentaires des États sur ce projet serait en ce sens très utile.

⁸ Les conclusions de cette réunion d'experts figurent à l'annexe II du présent rapport.

VI. Projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation

17. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, lors de sa trente-troisième session, la résolution 33 C/44, qui a ajouté la médiation et la conciliation au mandat du Comité. Un projet de règlement intérieur élaboré par le secrétariat sur la base de la recommandation n° 3 du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa treizième session, a été présenté au Comité à sa quatorzième session. Deux articles sur 11 ont été examinés et amendés. Une version amendée du projet de règlement a été circulée préalablement à la quinzième session aux membres du Comité ainsi qu'à tous les autres États et observateurs pour des éventuels commentaires. Suite à cela, une synthèse des observations et amendements reçus et un projet consolidé de règlement ont été préparés par le secrétariat. Ce projet consolidé a également été transmis pour être présenté à l'examen des membres du Comité et autres États et observateurs. Un long débat a ensuite eu lieu sur les quatre premiers articles du projet de règlement intérieur et il a été décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une proposition qui pourrait refléter les différentes positions. Le groupe de travail a proposé des amendements en séance plénière et les trois premiers articles du projet de règlement intérieur ont été approuvés. Toutefois, en ce qui concerne l'article 4 relatif à la constitution des parties, le Comité n'a pu parvenir à un consensus. Pour cette raison, il a été décidé de créer un sous-comité pour étudier le projet de règlement et de faire rapport au Comité intergouvernemental à une date ultérieure⁹.

VII. Déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale

18. Trois sessions de la réunion intergouvernementale d'experts sur le projet de déclaration de principes ont eu lieu jusqu'à présent (en juillet 2006, mars 2007 et mars 2009). La préparation du projet de déclaration a été lancée comme suite à l'adoption de la résolution 33C/45 de la Conférence générale de l'UNESCO qui stipulait, entre autres :

- Que la question des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale devrait faire l'objet d'un instrument normatif; et
- Que la forme de cet instrument devrait être une « Déclaration de principes » non contraignante.

19. Les résultats principaux de la session de juillet 2006 ont consisté essentiellement en la disparition, en tant que de besoin, de la formulation prescriptive (« shall » en anglais, présent de « vérité éternelle » en français) ainsi qu'en la suppression du principe de compensation au titre des dommages de guerre. En raison du manque de temps, le préambule n'a pas été étudié et les deux projets de principes ont été laissés entre crochets. La session de mars 2007, qui a permis l'élaboration du projet final de projet de principes, s'est focalisée sur l'examen du préambule et sur celui des deux projets de principe laissés entre crochets. À cette

⁹ Voir annexe III, recommandation n° 4.

occasion, les experts ont décidé de ne pas retenir le principe XII relatif aux biens culturels perdus ou détruits. Le projet de déclaration a été adopté à la suite d'un vote, par 28 voix d'États membres, contre 3, avec 2 abstentions. Enfin, à la troisième session, en mars 2009, certains amendements proposés ont été adoptés par consensus. Toutefois, la réunion n'a pas permis d'atteindre un consensus de l'ensemble des participants sur l'ensemble du texte et, en particulier, sur le principe IX concernant l'exclusion des dommages de guerre. Dans le projet de déclaration issu des travaux de cette réunion, présenté au Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt unième session, il est demandé au Directeur général de l'UNESCO de présenter le projet à la Conférence générale à sa trente-cinquième session, en octobre 2009, pour sa décision.

VIII. Fonds du Comité intergouvernemental

20. Le Fonds du Comité a été créé en novembre 1999 par la résolution 30 C/27 de la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à la recommandation n° 6 adoptée la même année par le Comité à sa dixième session. Ce Fonds vise à appuyer les États membres dans leurs efforts pour lutter efficacement contre le trafic illicite de leurs biens culturels, notamment en ce qui concerne : la vérification des objets culturels par des experts, leur transport, les frais d'assurance, la mise en place d'installations permettant de les exposer dans de bonnes conditions, et la formation de professionnels des musées des pays d'origine des biens culturels. À ce jour, grâce à des donations de la Grèce, le montant disponible sur le Fonds s'élève à quelque 60 000 euros.

IX. Propositions de stratégie pour les travaux futurs du Comité intergouvernemental

21. Dans la prolongation des discussions qui ont eu lieu à Athènes, en mars 2008, et à Séoul, en novembre de la même année, et afin de continuer à nourrir les réflexions du Comité intergouvernemental sur sa raison d'être et ses perspectives de travail, le secrétariat de l'UNESCO a invité différents experts à participer aux travaux de la quinzième session de cet organe et à s'adresser à ses États membres.

A. Principes éthiques et règles juridiques applicables au retour des biens culturels

22. Le professeur Tullio Scovazzi, de l'Université de Milan, a présenté aux membres du Comité et autres États et observateurs présents, les réflexions menées pour le compte de l'UNESCO au sujet de l'évolution des principes éthiques et juridiques et de ses conséquences sur la protection des biens culturels. Ces principes, applicables en matière de protection du patrimoine et de retour et restitution de biens culturels, ont ainsi été analysés et évalués afin de savoir dans quelle mesure ils peuvent contribuer à faciliter le travail du Comité en matière de

promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹⁰.

B. Modes alternatifs de résolution non judiciaire des conflits

23. À côté des modes de résolution bilatérale des conflits (par exemple par restitution pure et simple), les États comptent aussi sur des organisations telles que l'UNESCO afin de faciliter, par le biais diplomatique et du dialogue intergouvernemental, le dénouement de conflits liés à des biens culturels. Le Comité pourrait ainsi recenser tous les moyens alternatifs de résoudre ces conflits, en se basant sur le travail mené par les organismes et centres de recherches tels que le Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM) et l'ICOM, la Cour permanente d'arbitrage, le comité des biens culturels de l'Association de droit international, le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève et le Centre de recherche sur le droit du patrimoine culturel (Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI)-Centre national de la recherche scientifique (CNRS)/Université Paris-Sud 11) qui pourraient coopérer ou coopèrent déjà avec l'UNESCO. Ces modes alternatifs seraient ensuite mis à la disposition des États, accompagnés d'accords types à consulter directement sur le site Web de l'UNESCO.

24. En ce sens, le secrétariat a demandé à deux universitaires, Marie Cornu, Directrice de recherche auprès du CNRS, et Marc-André Renold, professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève, de présenter aux membres du Comité et à ses observateurs le fruit des études qu'ils effectuent actuellement sur les modes alternatifs de résolution des litiges et la restitution des biens culturels. Tous deux ont déjà donné plusieurs conférences sur ce thème et sont co-auteurs d'un article paru à ce sujet dans le *Journal du droit international (Clunet)*¹¹. Les États membres de l'UNESCO ont accueilli très favorablement ces réflexions et analyses et ont demandé expressément au Directeur général de continuer, avec l'aide d'experts, à approfondir la réflexion à ce sujet.

X. Projet de dispositions juridiques modèle garantissant la propriété de l'État

25. Lors du trentième anniversaire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (Séoul, novembre 2008), la question de la préparation de dispositions juridiques modèles pour la protection des biens culturels contre le trafic illicite a été largement évoquée. Ces modèles seraient proposés aux États à titre d'exemple pour leur propre législation et adaptés par les États selon leur tradition juridique. Ils devraient poser clairement le principe de propriété de l'État sur les biens culturels, en particulier ceux de nature archéologique. L'objectif est de garantir que tous les États soient « équipés » de principes juridiques suffisamment explicites garantissant cette propriété et qui soient opposables lors de procédures

¹⁰ Cette étude est disponible sur le site Web de l'UNESCO : http://portal.unesco.org/culture/fr/files/39157/12433501641Scovazzi_E.pdf/Scovazzi_E.pdf

¹¹ Voir *Journal du droit international (Clunet)*, n° 2/2009, avril-mai-juin 2009.

judiciaires en revendication de biens culturels entre deux États ou entre un État et une entité privée étrangère. L'incorporation de tels principes dans les législations nationales va de pair avec les ratifications de la Convention de 1970 de l'UNESCO et de 1995 d'UNIDROIT¹², étapes juridiques indispensables que les États souhaitant efficacement lutter contre le trafic de biens culturels doivent franchir. Dans cette optique, des législations adaptées en ce sens permettraient une meilleure application des instruments internationaux.

26. Les États membres de l'UNESCO ont accueilli favorablement le projet de dispositions juridiques modèles et ont recommandé que la réflexion se poursuive au sein d'un comité d'experts indépendants, constitué par les secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT. Ce comité sera chargé de préparer des dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'État, notamment sur le patrimoine archéologique, qui pourraient inspirer la rédaction de lois nationales et en favoriser l'uniformisation terminologique, en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais également des aspects éthiques, philosophiques et historiques.

XI. Coopération internationale

A. Nouveaux États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995

27. Depuis 2007, huit États sont devenus parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Monténégro, la République de Moldova, l'Allemagne, le Tchad, la Belgique et les Pays-Bas), ce qui porte à 119 le nombre total des États parties. Quant à la Convention d'UNIDROIT de 1995, elle compte à présent 29 États parties depuis la ratification de la Nouvelle-Zélande et de la Grèce en 2007 et 2008.

B. Coopération avec INTERPOL, UNIDROIT et l'ICOM

28. L'UNESCO continue d'entretenir une coopération fructueuse avec INTERPOL, UNIDROIT, l'OMD et l'ICOM dans les domaines de la lutte contre le trafic illicite et du développement et de la mise en œuvre d'outils favorisant le retour et la restitution des biens culturels. Chacune de ces organisations invite régulièrement des experts et représentants des autres organisations à participer à ses réunions, contribuant ainsi à la consolidation de bases communes et à l'échange d'informations sur le trafic illicite et la restitution.

29. L'UNESCO a participé aux cinquième et sixième réunions du Groupe international d'experts d'INTERPOL à Lyon (2008) et à l'UNESCO (2009). Parmi les recommandations adoptées, les experts ont encouragé l'utilisation d'outils tels que le modèle de certificat d'exportation de biens culturels de l'UNESCO/OMD et la base de données des législations, et ont apporté leur soutien aux initiatives de l'UNESCO visant à sensibiliser le public à la protection de ce patrimoine et à aider ses États membres à mettre en place des initiatives analogues au niveau national, en particulier pour les enfants (voir ci-dessous, « Ateliers de formation et campagne de

¹² En ce sens, les participants à la session extraordinaire de Séoul ont fortement insisté sur la relance de la promotion de la Convention d'UNIDROIT en vue d'une plus large ratification.

sensibilisation »). Les experts ont aussi souhaité recommander aux autorités nationales de poursuivre leur action contre le trafic illicite de biens culturels par Internet et de conclure des accords spéciaux de coopération avec les principaux sites de ventes aux enchères virtuels. Enfin, soulignant le rôle capital des professionnels du marché de l'art dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, l'UNESCO et l'ICOM sont encouragés à renforcer les liens avec les principaux acteurs du commerce de l'art.

C. Relations avec le marché de l'art et codes d'éthique

30. Comme suite aux recommandations de ses États membres et des organisations internationales avec lesquelles elle travaille, l'UNESCO a établi des contacts professionnels avec les maisons de ventes aux enchères Christie's et Sotheby's ainsi qu'avec le Syndicat national des antiquaires (France). En outre, concernant le Code d'éthique pour les négociants en œuvres d'art que l'UNESCO a développé en 1999 en s'inspirant du Code de la Confédération des négociants en œuvre d'art (CINOA), il apparaît que ce texte n'est pas suffisamment connu et respecté des marchands et du marché de l'art, les confédérations d'antiquaires et maisons de vente aux enchères s'étant aussi elles-mêmes dotées de leur propre code de déontologie. Par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental et des États, et prenant en compte le fait qu'il a été recommandé de sortir du cadre uniquement intergouvernemental et de travailler davantage avec le marché de l'art, les musées, les experts privés et la société civile, l'UNESCO s'engage dans une campagne de promotion renouvelée et dans un recensement des négociants en biens culturels dans le monde qui utilisent effectivement ce code, afin de recueillir leurs critiques à ce sujet et, le cas échéant, de le mettre à jour.

31. On observe, d'une manière générale, que les musées suivent de plus en plus scrupuleusement les codes d'éthique, en particulier celui de l'ICOM, et sont de plus en plus attentifs aux principes et problèmes d'acquisition d'objets dont on ne connaît pas la provenance. Parallèlement, des experts réunis à l'UNESCO ont proposé qu'un code d'éthique particulièrement destiné aux collectionneurs soit préparé, en complément de celui de l'ICOM. Ce code d'éthique particulier pourrait être en partie basé, par exemple, sur la Convention d'UNIDROIT de 1995.

D. Ateliers de formation et campagne de sensibilisation

32. Un atelier d'information et de formation dédié à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les pays andins s'est tenu à Quito, du 17 au 20 septembre 2008. En outre, le Bureau de l'UNESCO à Bagdad et la Section des musées et des objets culturels ont organisé conjointement, en juin 2007 et novembre 2008, deux séminaires de formation à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels pour l'Iraq et ses pays frontaliers (Palestine, Jordanie, Liban et Syrie). Le deuxième volet de cette formation a été plus particulièrement préparé pour les juristes, spécialistes des musées, fonctionnaires et policiers irakiens. Une activité de formation a également été organisée à Vicenza (Italie) pour les pays africains en juin 2009, en partenariat avec les Carabinieri (italiens) et avec le soutien de la coopération italienne. La prochaine activité de formation, qui aura lieu au second semestre de 2009, sera consacrée aux États d'Amérique centrale et des Caraïbes et sera plus particulièrement destinée à la lutte et à la prévention du vol de biens culturels

d'origine religieuse. En outre, un projet biennal de formation et de lutte contre le trafic illicite de biens culturels en Mongolie est actuellement mis en place en collaboration avec Monaco. Enfin, des ateliers et matériels de promotion du patrimoine iraquien auprès des enfants vont être développés en 2009/10 avec le Bureau de l'UNESCO à Bagdad.

33. Par une lettre en date de mai 2008, le Directeur général de l'UNESCO a alerté les États membres de l'organisation, les observateurs, les États associés, les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs majeurs du marché de l'art sur la sévérité du trafic de biens culturels dans le monde, en particulier en provenance de la région mésopotamienne. À ce titre, l'UNESCO développe une campagne audiovidéo de sensibilisation déclinée en un film d'une vingtaine de minutes et des clips d'alertes de deux à trois minutes. Dans cet objectif, l'UNESCO recherche le soutien technique et financier de partenaires tels que compagnies aériennes, voyagistes, aéroports internationaux, etc., afin de diffuser le plus largement possible cette campagne d'alerte.

34. Dans le cadre des 30 ans du Comité, l'UNESCO a publié sous la supervision du professeur L. V. Prott le compendium *Witnesses to History – Documents and Writings on the Return of Cultural Objects* qui présente, en près de 450 pages, des articles écrits par quelques-uns des meilleurs experts mondiaux dans le domaine du retour et de la restitution des biens culturels, tout en allant au-delà de l'aspect purement juridique. Ce compendium offre un aperçu des aspects historique, philosophique et éthique de la problématique du retour des objets culturels, cite des exemples de cas passés et actuels et analyse certaines questions juridiques. Cet ouvrage peut aussi bien constituer une documentation appropriée pour les étudiants et le grand public, qu'un livre de référence pour les spécialistes, chercheurs et décideurs. Il témoigne également de la façon dont certains peuples ont perdu la totalité de leur patrimoine culturel et analyse la question de son retour et de sa restitution en offrant un large éventail de perspectives à ce sujet.

E. Organisation des Nations Unies

35. Le Directeur général de l'UNESCO a de nouveau, par sa lettre de mai 2008, attiré l'attention de la communauté internationale sur la résolution 1483 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 22 mai 2003, dans laquelle le Conseil a décidé que les États Membres de l'ONU doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraquiennes des biens culturels iraquiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a appelé en outre l'UNESCO, INTERPOL et les autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre de cette obligation.

36. Comme suite à l'adoption par le Conseil économique et social de sa résolution 2008/23 du 24 juillet 2008, l'UNESCO a répondu favorablement à l'invitation du Conseil qui a incité l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en

étroite coopération avec elle, à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts afin de formuler des recommandations sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels en vue de les soumettre à la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session. L'UNESCO est prête à poursuivre ce travail sur le thème du crime organisé dans le domaine du trafic illicite mais suggère que des représentants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime soient aussi associés aux travaux que l'UNESCO mène avec ses partenaires et par le biais du Comité.

37. Au cours de la quinzième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et des discussions au sujet du projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation, une représentante de l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI) a présenté le travail de son organisation, en particulier dans le domaine de la médiation et de la conciliation, et a proposé d'apporter l'assistance de son organisation au travail de l'UNESCO.

XII. Conclusion

38. Compte tenu du regain d'intérêt de la communauté internationale en général, et des États membres de l'UNESCO en particulier, pour la question de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et des modalités de leur retour et restitution, les membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale se sont montrés favorables à l'idée d'une réunion annuelle du Comité pour autant que des fonds extrabudgétaires puissent être mobilisés à cet effet. Ils ont également décidé d'approfondir le débat actuel et de poursuivre les discussions à ce sujet en organisant la seizième session ordinaire du Comité au cours du premier semestre de 2010 au siège de l'UNESCO (recommandation n° 5 du Comité à sa quinzième session). Cette session s'inscrira dans le cadre des 40 ans de la Convention de l'UNESCO de 1970 et des 15 ans de l'adoption de la Convention d'UNIDROIT de 1995.

39. Les États membres sont invités à se reporter en particulier aux recommandations figurant à l'annexe II du présent rapport. Elles ont été adoptées par les États membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale lors de la célébration de son trentième anniversaire à Séoul en novembre 2008. Il est suggéré aux lecteurs du présent rapport de se référer aux conclusions de la Conférence internationale d'Athènes de mars 2008 sur le retour des biens culturels présentées au paragraphe 13 ci-dessus.

Annexe I

Membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

(Selon les élections tenues lors de la trente-quatrième Conférence générale de l'UNESCO, 16 octobre-4 novembre 2007)

Les 22 membres du Comité sont élus parmi les États membres de l'UNESCO et renouvelés par moitié lors d'élections qui ont lieu tous les deux ans à l'occasion de la Conférence générale.

- * Angola
- Biélorussie
- * Bolivie
- Burkina Faso
- * Chine
- * Colombie
- * Égypte
- États-Unis d'Amérique
- Grèce
- * Guatemala
- * Hongrie
- * Inde
- Italie
- Jamahiriya arabe libyenne
- Japon
- Mongolie
- Niger
- Pérou
- * République de Corée
- République tchèque
- * République-Unie de Tanzanie
- Zimbabwe

(* La Conférence générale de l'UNESCO a élu, à sa trente-troisième session (Paris, octobre 2005), les États membres ci-dessus mentionnés pour faire partie du Comité intergouvernemental. Leur mandat viendra à expiration à la fin de la trente-cinquième session de la Conférence générale de l'UNESCO (2009).

(-) La Conférence générale de l'UNESCO a élu, à sa trente-quatrième session (Paris, octobre 2007), les États membres ci-dessus mentionnés pour faire partie du Comité intergouvernemental. Leur mandat viendra à expiration à la fin de la trente-sixième session de la Conférence générale de l'UNESCO (2011).

Annexe II

Session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, pour la célébration de son trentième anniversaire : réalisations passées et perspectives d'avenir

Séoul (République de Corée) 25-28 novembre 2008

Recommandation

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, ci-après dénommé « le Comité »,

Exprimant sa gratitude aux autorités coréennes, qui ont organisé sa session extraordinaire marquant le trentième anniversaire de sa création,

Notant avec satisfaction un récent accroissement du nombre de biens culturels retournés à leur pays d'origine, et constatant une meilleure sensibilisation du grand public, des chercheurs et des institutions en ce qui concerne le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi que la lutte contre le trafic illicite,

Notant qu'en trente ans d'existence il a accompli des progrès importants dans ses efforts en faveur d'une sensibilisation accrue concernant le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi que la lutte contre le trafic illicite,

Conscient de la nécessité de renforcer plus avant son rôle visant à faciliter le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, y compris par la voie de négociations bilatérales,

Prenant note des délibérations et conclusions de la Conférence internationale d'Athènes sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine (mars 2008) et de la réunion d'experts non gouvernementaux tenue à Séoul en novembre 2008,

Réaffirme que l'authenticité et la valeur unique de certaines catégories de biens culturels ne se révèlent pleinement que dans le contexte culturel dans lequel ces biens ont été créés;

Encourage les États concernés à poursuivre et intensifier leurs efforts en vue de résoudre les différends relatifs au retour de biens culturels ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale, par des moyens amiables, dans le cadre de négociations bilatérales, complétés par d'autres moyens, tels que la médiation et la conciliation, sachant que, dans bien des cas, ces moyens pourraient faire intervenir des acteurs non étatiques;

Encourage la coopération internationale en vue d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de faciliter la restitution de leurs biens culturels;

Encourage les États à établir, par la voie de la coopération internationale, des inventaires de leurs biens culturels, où que ceux-ci se trouvent, et à faire un meilleur usage des bases de données existantes recensant les objets d'art volés;

Suggère de collecter des renseignements sur les cas de restitution ayant abouti et de constituer une base de données à cet effet;

Invite les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux relatifs au retour de biens culturels à leur pays d'origine ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale, et à la lutte contre le trafic illicite;

Invite les États à envisager un recours plus actif à ses services;

Est d'avis que l'adoption de règles de procédure en matière de médiation et de conciliation sera un important pas en avant dans le renforcement de son propre rôle;

S'engage à élaborer des moyens novateurs d'assurer une meilleure sensibilisation au retour de biens culturels à leur pays d'origine ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale, et à la lutte contre le trafic illicite;

Propose que des amendements soient apportés aux dispositions du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et *estime* que de plus amples efforts devraient être faits pour inciter le marché de l'art à s'y conformer;

Encourage les États à verser des contributions au Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale;

Invite le Directeur général à inclure dans l'ordre du jour de la quinzième session ordinaire du Comité un point relatif à une stratégie concernant les travaux futurs du Comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, et d'établir un document à cet effet.

Annexe III

Recommandations du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa quinzième session

Siège de l'UNESCO, 11-13 mai 2009, Paris

Recommandation n° 1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Reconnaissant les résolutions et recommandations pertinentes de l'UNESCO,

Exprimant sa préoccupation continue quant à une solution sur la question des marbres du Parthénon,

1. *Salue* à cet égard la réunion qui a eu lieu le 23 avril 2009 à Londres entre les Ministères de la culture hellénique et britannique en présence d'observateurs de l'UNESCO et du British Museum;

2. *Reconnaît* la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni dans le domaine culturel et *exprime* le souhait que celle-ci se poursuive et agisse en tant que catalyseur à cet égard;

3. *Reconnaît* avec grande satisfaction l'achèvement et l'ouverture du nouveau Musée de l'Acropole le 20 juin 2009, où il sera possible d'exposer les marbres du Parthénon dans une salle spéciale en contact visuel direct avec le monument;

4. *Remercie* la Grèce pour avoir invité le Directeur général de l'UNESCO et les représentants du Royaume-Uni à la cérémonie d'inauguration du Musée;

5. *Prend note* que trois fragments de sculpture ont été respectivement rendus par l'Université de Heidelberg et prêtés par l'Italie et le Vatican à la Grèce afin d'être coexposés dans la Salle Parthénon en vue de leur réunification avec les parties originales desquelles ils ont été détachés;

6. *Invite* le Directeur général à faciliter la convocation de réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable sur la question des marbres du Parthénon.

Recommandation n° 2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête de la Turquie concernant le Sphinx de Boğazköy actuellement exposé au Musée de Berlin,

Tenant compte des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les deux États concernés,

Rappelant les précédentes recommandations n° 2 adoptées sur ce point par le Comité lors des sixième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions,

Reconnaissant le souci constant de la Turquie concernant la résolution à long terme de l'affaire du Sphinx,

Notant que la Turquie a transmis aux Allemands un nouveau dossier concernant le Sphinx pendant la dix-septième session de la Commission culturelle mixte germano-turque qui a eu lieu à Ankara les 16 et 17 octobre 2006,

Rappelant que la question du retour du Sphinx est une question en suspens qui figure à l'agenda du Comité depuis 1987,

Notant avec satisfaction que 7 400 tablettes cunéiformes présentes dans la demande initiale de 1987 de la Turquie à la République démocratique allemande ont été restituées en novembre 1987, à la suite de la cinquième session du Comité en avril 1987,

Relevant également que le Sphinx de Boğazköy était situé à Boğazköy (Hattusha) où il a été fouillé, que ce lieu est l'ancienne capitale de l'empire hittite et est actuellement classé sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,

1. *Exprime* l'espoir que la demande pendante de la Turquie concernant le Sphinx soit résolue par le biais de négociations bilatérales;

2. *Prend note* du fait que les dernières négociations bilatérales concernant cette affaire ont eu lieu le 19 novembre 2002 à Berlin sans permettre de trouver une solution;

3. *Invite* les deux parties à avoir des négociations bilatérales approfondies dès que possible afin d'apporter une solution mutuellement acceptable à cette question;

4. *Invite également* le Directeur général à poursuivre ses bons offices en vue de résoudre cette question, et de faire rapport au Comité à sa seizième session.

Recommandation n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la recommandation n° 3 adoptée sur ce point lors de sa quatorzième session,

Reconnaissant le rôle que la Suisse a joué en tant que facilitateur dans les négociations entre la République-Unie de Tanzanie et le Musée Barbier-Mueller,

1. *Salue* le processus de négociation constructive qui est mené en vue du retour du masque Makondé;

2. *Note* la déclaration donnant assurance quant à la protection du masque Makondé transmise par la République-Unie de Tanzanie le 5 mai 2009;

3. *Encourage* la République-Unie de Tanzanie et la Suisse à poursuivre leurs efforts en vue de régler cette affaire de manière positive.

Recommandation n° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Prenant note des progrès réalisés dans l'examen du projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation,

1. *Décide*, en application de l'article 10.1 de son règlement intérieur, de constituer un sous-comité ad hoc pour poursuivre les discussions intersessionnelles sur le projet de texte et présenter les résultats de ses travaux lors de la prochaine session du Comité;

2. *Décide* que ce sous-comité, qui sera ouvert à tous, sera composé selon les principes d'une répartition géographique équilibrée après consultation des présidents des groupes régionaux.

Recommandation n°5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Décide de tenir sa seizième session ordinaire au siège de l'UNESCO au cours du premier semestre 2010.
